



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 2023 - 002

**Portant autorisation de circulation de véhicules  
poids lourds de plus de 5,5 tonnes.  
- Chemin de Rascas -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4, L. 325-1 à L. 325-13, R. 325-1, R. 325-12 à R. 325-46, R. 411-26 et R. 417-10 alinéa 10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 Mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-P273 en date du 12 septembre 2019 portant interdiction de circulation des véhicules poids lourds de plus de 5.5 tonnes chemin de Rascas,

Vu le Permis de Construire n° PC 083 068 21 00 112 en date du 15/11/2021 : construction d'une maison, d'un abri voiture, d'une piscine et d'un local technique,

Vu l'Arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 21 décembre 2022 par laquelle l'entreprise « COSTAMAGNA », sis ZI du Grand Pont, Avenue du Peyrat à Grimaud (83310), sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de 16 et 19 tonnes appartenant aux sociétés MICHELY et STTLG, afin d'effectuer des livraisons de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux précités, Chemin de Rascas, pour le compte de leur cliente : [REDACTED]

Considérant que cette dérogation est consentie pour à compter du lundi 2 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter les opérations susvisées, durant cette période, et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise « COSTAMAGNA » est autorisée à faire circuler des véhicules poids lourds de 16 et 19 tonnes, appartenant aux sociétés MICHELY et STTLG sur le Chemin de Rascas, afin d'effectuer des livraisons de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux précités, pour le compte de leur cliente : [REDACTED].

Article 2 : La présente autorisation est assortie des réserves énumérées aux articles ci-après.

Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révoquant, à compter du lundi 2 janvier 2023 et jusqu'au jeudi 13 juillet 2023 inclus.

- Article 4 : Elle est affectée aux seuls véhicules dont les immatriculations sont les suivantes : DA-157-HZ (Transports MICHELY), DL-580-CL (Transports MICHELY), FK-190-YN (Transports MICHELY), FL-084-JZ (Transports MICHELY), FK-690-YM (Transports MICHELY), BG-062-SD (Transports MICHELY) et EA-934-DL STTLG)
- Article 5 : Lesdits véhicules sont autorisés à circuler **uniquement pour les besoins de l'opération précitée.**
- Article 6 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 7 : **Pour le bon de déroulement de l'opération l'entreprise « COSTAMAGNA » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue de l'opération.**
- En cas de détérioration de la chaussée l'entreprise « COSTAMAGNA » aura pour obligation de remettre en état le revêtement à ses frais.
- Article 8 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.**
- Article 9 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 10 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de l'entreprises « COSTAMAGNA », d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 11 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à l'entreprise « COSTAMAGNA ».

Fait à GRIMAUD le, - 5 JAN. 2023

**Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué aux Travaux**



**Francis MONNI.**

Le Maire :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,  
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Publié le : - 5 JAN. 2023